N° 530

13 MAI 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2020-260 du 13 mai 2020 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'escale et de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna mise en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna des navires en voyage international, afin de faire face à la pandémie du COVID-19 ;
Vu l'arrêté n°2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu l'autorisation d'escale accordée au navire « Le Lapérouse » le 5 mai 2020 par le Commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie n°50 CZM-NC/AEM/NP ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la nécessité de procéder au rapatriement des résidents des îles Wallis et Futuna bloqués en Nouvelle-Calédonie depuis le début de la crise sanitaire ;
Considérant que le navire restera au mouillage dans les eaux intérieures de Wallis et Futuna ;
Considérant l'état sanitaire du navire et la présence d'une équipe médicale à son bord.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 1er de l'arrêté n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril susvisé et de l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, une dérogation à l'interdiction de mouillage et d'escale dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna est accordée au navire « Le Lapérouse » (compagnie Ponant, numéro IMO 9814026).

La circulation et le mouillage du navire « Le Lapérouse » dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna sont autorisés jusqu'au 15 juin.

Article 2 : Le navire doit se signaler à son arrivée en zone économique exclusive de Wallis et Futuna à Wallis radio par VHF maritime (canal 71).

Article 3 : L'équipage et les passagers sont astreints à un confinement d'une durée minimale de 14 jours réglementée par l'arrêté n°2020-226 du 24 avril 2020 susvisé et débuté à compter de l'appareillage à Nouméa le 8 mai 2020.

Article 4 : Le secrétaire général, l'adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvea, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises, ainsi que tous les services de l'État et du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2020-261 du 13 mai 2020 portant mesures relatives à l'interdiction de la circulation maritime à proximité du navire « Le Lapérouse » dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n°2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur supérieur, chef du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie n°43/CZM-NC/AEM du 6 avril 2020 fixant les modalités de navigation dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna des navires en voyage international, afin de faire face à la pandémie du COVID-19 ;
Vu l'arrêté n°2020-260 du 13 mai 2020 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction d'escale et de mouillage dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis et Futuna mise en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant la nécessité d'instaurer une zone de sécurité autour du navire « Le Lapérouse » utilisé aux fins de rapatriement des résidents de Wallis et Futuna venant de Nouvelle-Calédonie et placés en « quatorzaine » sanitaire, afin d'éviter tout contact entre les usagers du lagon de Wallis et les personnes confinées dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du navire « Le Lapérouse » et des embarcations circulant dans le lagon ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Durant la navigation et le mouillage du navire « Le Lapérouse » (compagnie Ponant, numéro IMO 9814026) dans les eaux territoriales et intérieures de Wallis, toute approche ou tentative d'approche par tout moyen est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité d'un rayon de 50 mètres minimum autour du navire.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'État ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage ou de sécurisation.

Article 2 : Chaque manquement aux dispositions du présent arrêté, constitue une infraction de quatrième catégorie (C4) punie par une amende de 89.499 FCFP (soit 747 €).

Article 3 : Le secrétaire général, l'adjoint du Préfet, chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant colonelle commandant le détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, la cheffe du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises, ainsi que tous les services de l'État et du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF